



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Directeurs

Question écrite n° 9218

Texte de la question

M Marc Dolez attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des directeurs d'école d'application. Il lui rappelle que les directeurs d'école doivent connaître, par une avancée indiciaire, une amélioration de leur situation dont ne bénéficieront pas les directeurs d'école d'application. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Texte de la réponse

Reponse. - Il n'existe pas de disparité de traitement entre les directeurs d'écoles maternelles et élémentaires nommés à compter du 1er septembre 1987 et les directeurs d'écoles annexes et d'application. Un directeur d'une école maternelle ou élémentaire de 10 classes percevra, par exemple, s'il est au 5e échelon du corps des instituteurs une rémunération afférente à l'indice 392 et à l'indice 531 s'il est au 11e échelon (indice correspondant à la grille indiciaire augmentée de 40 points de bonification indiciaire). Un directeur d'une école annexe ou d'application de 10 classes percevra une rémunération afférente à l'indice 393 s'il est au 5e échelon du corps des instituteurs, et à l'indice 532 s'il est au 11e échelon (rémunération correspondant à celle de sa grille indiciaire augmentée de 15 points pour les fonctions de maître formateur). D'autre part, dans le cas des directeurs d'écoles maternelles et élémentaires, il n'y a pas eu de revalorisation de la grille indiciaire qui reste, comme pour les directeurs d'écoles annexes ou d'application, celle du corps des instituteurs. De nouvelles bonifications indiciaires ont été attribuées aux directeurs d'écoles maternelles et élémentaires nommés à compter du 1er septembre 1987, en raison des responsabilités accrues qui leur sont attribuées. Une telle modification des fonctions n'étant pas envisagée pour les directeurs d'écoles annexes et d'application, il n'est pas prévu de revaloriser les bonifications indiciaires qui leur sont attribuées.

Données clés

Auteur : [M. Dolez Marc](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9218

Rubrique : Enseignement maternel et primaire : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 février 1989, page 577